

GE_GERICHTE ATAS/156/2011 vom 8. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_156_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/156/2011 du 8 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/156/2011 del 8 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009).

A/2323/2009 - 8/12 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982 est applicable en l'espèce. La loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; LPA) est également applicable (art 1 et 6 al. 1 lit. c LPA) La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'est pas applicable en la matière, dès lors que la LPP n'y renvoie pas (art. 2 LPGA).

E. 3

Il convient d'examiner en premier lieu la recevabilité du recours. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral tant les institutions de prévoyance de droit privé que celles de droit public n'ont pas de compétence décisionnelle (ATF 112 Ia 180, consid. 2a et ATF 115 V 224). Ainsi, alors que dans le contentieux administratif traditionnel, soit l'administration, soit l'institution de droit public ou privé chargée d'exécuter la législation en la matière rend une décision pour régler un rapport de droit avec un administré ou un assuré qui peut ensuite faire l'objet d'une opposition et/ou d'un recours, la voie de l'action est imposée par le droit fédéral dans le domaine de la prévoyance professionnelle (Arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances du 30 décembre 2003 n° B 59/03) L'action en constatation de droit est également admissible, sous réserve de la nécessité d'un intérêt digne de protection (Schneider/Geiser/Gächter, Commentaire LPP et LFLP, art. 73, N 81). b) Il y a autorité de chose jugée, du point de vue matériel, lorsque le litige a le même objet que celui sur lequel s'est déjà prononcée l'autorité judiciaire par un jugement passé en force. On ne saurait cependant parler d'identité de l'objet du litige, lorsque l'assuré fait valoir une

modification ultérieure des faits par rapport au prononcé du jugement ou lorsqu'est entrée en vigueur une modification du droit qui justifie une appréciation juridique différente de la situation (ATF 98 V 174 consid. 2 p. 178). Ce principe se résume par l'adage latin « ne bis in idem » : les mêmes parties ne peuvent pas remettre en cause devant quelque juridiction que ce soit un litige tranché par l'autorité compétente avec force de chose jugée. Il a pour but d'assurer la sécurité du droit en empêchant que la régularité d'un acte constatée sur recours ou action soit indéfiniment remise en question et, partant, que le même contrôle soit mis en œuvre indéfiniment (MOOR, Droit administratif, volume II, Berne 2002, p. 324). La jurisprudence considère que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision ou du jugement et non à ses motifs (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, 113 V 159). Les constatations de fait du jugement et les considérants

A/2323/2009 - 9/12 - de celui-ci ne participent pas de la force matérielle. Ils n'ont aucun effet contraignant dans le cadre d'une procédure ultérieure (ATF 121 III 478 consid. 4a). Demeure réservée l'éventualité d'un renvoi aux motifs dans le dispositif : dans ce cas, la motivation à laquelle il est renvoyé acquiert force matérielle (ATF 113 V 159 ; ATFA non publié du 6 décembre 2006, I 857/05, consid. 2.1). c) La modification de l'art. 73 al. 1er LPP, par la nouvelle du 21 juin 1996, a étendu les attributions du juge aux prétentions en matière de responsabilité, au sens de l'art. 52 LPP, et de recours et de droit au remboursement, selon l'art. 56a al. 1er LPP. Toutefois, ces deux dispositions légales ne visent que les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance (art. 52) ainsi que celles qui sont responsables de l'insolvabilité de l'institution (art. 56a al. 1er). Les institutions de prévoyance elles-mêmes ne sont pas concernées et rien ne permet d'admettre que le législateur avait l'intention de modifier cette situation ou d'étendre davantage la compétence du juge de l'art. 73 LPP (FF 1996 I 529 ad art. 73). Dès lors, comme sous l'empire de l'art. 73 al. 1er LPP dans sa teneur originaire, il convient d'admettre qu'une action en responsabilité civile intentée contre une institution de prévoyance n'est pas recevable devant les autorités juridictionnelles désignées à l'art. 73 LPP (ATF 120 V 26 consid. 3b et ATF non publié du 21 août 2007, B 132/06 ; pour l'ancien droit : ATF 117 V 33 consid. 3d, RSAS 1998 p. 133 consid. 4b et 1998 p. 53 consid. 2). Plus généralement, la responsabilité de l'institution de prévoyance à l'égard des affiliés ou d'autres tiers relève de la responsabilité des organes d'une personne morale selon l'art. 55 CO et ressortit en conséquence aux juridictions civiles (Brühwiler, Obligatorische berufliche Vorsorge, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, n. 35 p. 15 ; ATF non publié du 10 mars 2003, B 37/03, résumé in REAS 2004 p. 125). d) En l'espèce, le demandeur conclut en premier lieu à ce que la défenderesse soit condamnée à lui communiquer le montant de la rente d'invalidité à laquelle il peut prétendre. Cette conclusion se confond manifestement avec le dispositif de l'arrêt d'accord du 2 octobre 2008 dont la teneur est la suivante : « 3. Dit que les prestations d'invalidité au sens de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, seront à charge de la [défenderesse].

E. 4

La demande sera déclarée irrecevable. L'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 2 octobre 2008 doit ainsi être exécuté, dès lors qu'il est en force. Il appartient en conséquence à la défenderesse de procéder au calcul du montant de la rente et de la verser.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/2323/2009 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.